



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES

**ARRÊTE MUNICIPAL - AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - INTERDICTION DE
STATIONNER – PLACE CL DUPIN**

Le Maire de la commune de LASGRAÏSSES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre premier relatif à la Police Municipale (articles L2212-1 et suivants & L 2213-1 à 6),
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8ème partie — signalisation temporaire — approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),
VU la demande présentée par *Monsieur Anthony BOULOUYS, Président de la Sté de Chasse de Lasgraïsses*, d'occuper le domaine public et d'interdire le stationnement Place du Colonel Dupin, afin que puisse être organisé dans de bonnes conditions, une animation du village « Déjeuner aux Tripux », le samedi 28 Mars 2026, à partir de 7H00 et jusqu'à 13H00
VU l'état des lieux,

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité des administrés, et qu'en raison du déroulement des opérations précitées il y a lieu d'interdire le stationnement Place du Colonel, devant l'Agence Postale Communale et la Maison Communale des Services plus particulièrement,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits « Place du Colonel Dupin » (devant l'Agence Postale Communale et la Maison Communale des Services plus particulièrement) le **Samedi 28 Mars 2026 de 7H00 à 13H00.**

Article 2 : Tout stationnement sur les zones précitées sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. S'il n'en est pas fait usage dans le délai accordé, celle-ci sera périmée de plein droit.

Article 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et par affichage en Mairie de **LASGRAÏSSES**.

Article 6 : Le Maire et le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lasgraisses, le 16 Mars 2026

Le Maire
Alain ASSIÉ

